

Fumeuses et fumeurs

Méfiez-vous des trottoirs glacés !

Pierre Lefebvre

Conseiller

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi sur le tabac, les fumeuses et les fumeurs doivent se tenir à au moins neuf mètres des accès des établissements de santé, des universités, des cégeps et des centres de formation professionnelle. Dans le cas des centres de la petite enfance, des écoles primaires et des écoles secondaires, l'interdiction de fumer s'étend à tout le terrain de l'établissement. La blessure subie par une travailleuse ou un travailleur qui fait une chute sur un trottoir glacé pendant sa « pause cigarette » est-elle couverte par la CSST ?

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) définit l'accident du travail comme

« un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne

pour elle une lésion professionnelle ». Dans le cas qui nous occupe, la qualification de la blessure comme une lésion professionnelle dépendra de la réponse à la question suivante : la blessure est-elle survenue « par le fait ou à l'occasion du travail » ?

La Commission des lésions professionnelles (CLP) est le tribunal spécialisé chargé de l'application de la LATMP. Jusqu'à récemment, les réclamations pour des blessures subies pendant une pause étaient acceptées dans la très grande majorité des cas, et ce, quelle que soit l'activité à laquelle se livraient les travailleuses et les travailleurs à ce moment, ou presque. On jugeait, en effet, que le fait de prendre une pause, en général prévue à l'horaire et rémunérée, est bénéfique à l'employeur en ce que cela contribue à la productivité.

Il y a lieu de croire que cette jurisprudence est en train de changer à l'égard des « pauses cigarettes ». Dans deux décisions rendues en 2005, la CLP a statué sur la réclamation de travailleuses qui se sont blessées alors qu'elles sortaient de leur lieu de travail, l'une pour marcher, se détendre et « s'oxygéner », l'autre pour fumer.

Dans le premier cas, la CLP accepte la réclamation de la travailleuse parce que la blessure est survenue lors d'une activité ayant pour but

d'augmenter sa concentration et de faire diminuer la tension musculaire ressentie en raison de l'exécution de son travail de secrétaire médicale et non lors d'une activité visant à satisfaire ses besoins vitaux.

Dans l'autre cas, la CLP rejette la réclamation. Même si la pause café fait partie du contrat de travail, l'activité de se rendre fumer à l'extérieur relève purement d'un choix personnel. Le commissaire estime que « même si certaines personnes allèguent que le fait de fumer une cigarette les détend, cela n'est pas suffisant pour en faire une activité reliée au travail ou pour établir une connexité avec le travail ». Cette approche reprend celle énoncée dans des décisions antérieures relatives au fait de fumer. On a pu lire, entre autres, que le fait de fumer relève non seulement de la sphère personnelle, mais constitue en plus une activité nuisible à l'employeur à cause des coûts de santé qu'elle occasionne !

Plus récemment, dans une cause plaidée par François Meunier des services juridiques de la CSQ, la CLP distinguait le fait de prendre une pause à l'extérieur et le fait de fumer pendant cette pause ! L'infirmière qui a fait une chute dans le stationnement en marchant pendant sa pause et après avoir fumé a ainsi vu sa réclamation maintenue.

Puisque la jurisprudence se complique sur cette question, les fumeuses et les fumeurs auraient intérêt à se méfier des plaques de glace ! Une petite *patch* avec ça ?

